

Demande de Prime d'installation pour un assistant maternel agréé

Nom : Nom d'épouse (s'il y a lieu) :

Prénoms :

Numéro de Sécurité sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Adresse courriel :@.....

Vous êtes allocataire Caf de la Haute-Vienne : Oui – numéro d'allocataire
 Non

Exercez-vous votre profession à votre domicile ? Oui Non

Exercez-vous votre profession au sein d'une maison d'assistants maternels ? Oui Non

Date de votre agrément: / /

Agrément délivré par le Conseil Départemental de :

Déclaration sur l'honneur

- ✓ Je certifie sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration et des documents joints.
- ✓ Je certifie être agréé(e) pour la première fois.
- ✓ Je m'engage à respecter les engagements figurant sur la charte d'engagements réciproques dont j'ai pris connaissance.
- ✓ Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant la présente déclaration (en particulier un retrait d'agrément)
- ✓ Je m'engage à publier mes nom, prénom, adresse, téléphone et adresse courriel sur le site monenfant.fr

Date : / /

Signature :

Pièces à fournir

Pour les assistants maternels allocataires :

- Imprimé de demande complété et signé
- La charte d'engagements réciproques signée et paraphée
- Photocopie de la notification de votre agrément
- Photocopie de l'attestation de formation (80h)
- Photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- Relevé d'identité bancaire ou postal

Pour les assistants maternels non allocataires :

- Imprimé de demande complété et signé
- La charte d'engagements réciproques signée et paraphée
- Photocopie de la notification de votre agrément
- Photocopie de l'attestation de formation (80h)
- Photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Photocopie recto/verso d'un titre de séjour en cours de validité si vous êtes ressortissants hors Union Européenne

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Pour exercer ces droits, adressez votre courrier à : Caf de la Haute-Vienne, 25 rue Firmin Delage 87046 LIMOGES cedex

Charte d'engagements réciproques entre l'assistant maternel nouvellement agréé et la Caf de la Haute-Vienne

Entre : **l'assistant maternel nouvellement agréé** ci-dessous désigné

..... (civilité, prénom et nom),

né(e) le à.....,

demeurant.....

d'une part, et : **la Caisse d'allocations familiales (Caf) de la Haute-Vienne**, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage 87046 Limoges cédex, représentée par monsieur Troudet, en sa qualité de Directeur d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : *Objet de la charte d'engagements réciproques*

Article 2 : *Rôle et engagements des parties*

Article 2.1 : *Engagements de l'assistant maternel*

Article 2.1.1 : *Etre agréé pour la première fois*

Article 2.1.2 : *Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession*

Article 2.1.3 : *Renseigner ses disponibilités sur le site monenfant.fr*

Article 2.1.4 : *Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements*

Article 2.2 : *Engagements de la Caisse d'allocations familiales*

Article 3 : *Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques*

Article 3.1 : *Durée*

Article 3.2 : *Dénonciation*

Article 4 : *Règlement des litiges*

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du développement de l'accueil individuel. A ce titre, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistants maternels nouvellement agréés relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant maternel nouvellement agréé en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de l'assistant maternel

Article 2.1.1 : Etre agréé pour la première fois

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé par le Conseil Départemental, conformément à l'article L. 421-3 et L. 424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été retournée complète dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il a fourni l'imprimé de demande dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la

formation délivrée par le Conseil Départemental ou l'organisme de formation.

Il s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2.1.2 : Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il est amené à cesser son activité, il en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant maternel accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 : Renseigner ses coordonnées sur le site monenfant.fr

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à se référencer sur le site monenfant.fr et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) dès que possible.

Ses disponibilités pourront être mises à jour soit par l'assistant maternel.

Article 2.1.4 : Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être réclamé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant maternel ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant maternel durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf de la Haute-Vienne. Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2 : Engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Caisse nationale d'allocations familiales, la prime à tous les assistants maternels nouvellement agréés qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistants maternels (Ram) et du Conseil Départemental, des candidat(e)s à l'agrément et des assistants maternels nouvellement agréés.

La Caf sensibilise l'assistant maternel sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un assistant maternel sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site monenfant.fr contienne les coordonnées des assistants maternels et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le Conseil départemental nécessaires à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

S'il est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistant maternel, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, puisse participer à ce groupe s'il le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistants maternels de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistants maternels les différentes fonctionnalités du site monenfant.fr et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistants maternels pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informent les assistants maternels de l'intérêt pour eux à le fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistants maternels sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant maternel, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 3 pages paraphées* par les parties

* reporter vos initiales au bas de chaque page (recto-verso)

Fait à, en 2 exemplaires originaux,

le

Signatures :

de l'assistant maternel, pour le Directeur de la Caisse
d'allocations familiales de la
Haute-Vienne,



Charte d'engagements réciproques entre l'assistant maternel nouvellement agréé et la Caf de la Haute-Vienne

Entre : **l'assistant maternel nouvellement agréé** ci-dessous désigné

..... (civilité, prénom et nom),

né(e) le à.....,

demeurant.....

d'une part, et : **la Caisse d'allocations familiales (Caf) de la Haute-Vienne**, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage 87046 Limoges cédex, représentée par monsieur Troudet, en sa qualité de Directeur d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : *Objet de la charte d'engagements réciproques*

Article 2 : *Rôle et engagements des parties*

Article 2.1 : *Engagements de l'assistant maternel*

Article 2.1.1 : *Etre agréé pour la première fois*

Article 2.1.2 : *Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession*

Article 2.1.3 : *Renseigner ses disponibilités sur le site monenfant.fr*

Article 2.1.4 : *Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements*

Article 2.2 : *Engagements de la Caisse d'allocations familiales*

Article 3 : *Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques*

Article 3.1 : *Durée*

Article 3.2 : *Dénonciation*

Article 4 : *Règlement des litiges*

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du développement de l'accueil individuel. A ce titre, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistants maternels nouvellement agréés relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant maternel nouvellement agréé en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de l'assistant maternel

Article 2.1.1 : Etre agréé pour la première fois

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé par le Conseil Départemental, conformément à l'article L. 421-3 et L. 424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été retournée complète dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il a fourni l'imprimé de demande dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la

formation délivrée par le Conseil Départemental ou l'organisme de formation.

Il s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2.1.2 : Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il est amené à cesser son activité, il en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant maternel accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 : Renseigner ses coordonnées sur le site monenfant.fr

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à se référencer sur le site monenfant.fr et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) dès que possible. Ses disponibilités pourront être mises à jour soit par l'assistant maternel.

Article 2.1.4 : Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être réclamé à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant maternel ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant maternel durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf de la Haute-Vienne. Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2 : Engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Caisse nationale d'allocations familiales, la prime à tous les assistants maternels nouvellement agréés qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistants maternels (Ram) et du Conseil Départemental, des candidat(e)s à l'agrément et des assistants maternels nouvellement agréés.

La Caf sensibilise l'assistant maternel sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un assistant maternel sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site monenfant.fr contienne les coordonnées des assistants maternels et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le Conseil départemental nécessaires à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

S'il est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistant maternel, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, puisse participer à ce groupe s'il le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistants maternels de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistants maternels les différentes fonctionnalités du site monenfant.fr et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistants maternels pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informent les assistants maternels de l'intérêt pour eux à le fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistants maternels sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant maternel, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 3 pages paraphées* par les parties

* reporter vos initiales au bas de chaque page (recto-verso)

Fait à, en 2 exemplaires originaux,

le

Signatures :

de l'assistant maternel,

pour le Directeur de la Caisse
d'allocations familiales de la
Haute-Vienne,

